

26 Octobre 1967

fixant l'exercice de la profession de
Commissionnaire en douane et les conditions
d'applications des articles 97 à 106 du Code
des Douanes relatifs aux personnes habilitées
à déclarer les marchandises en détail.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret n°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement
VU le Décret n°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des mem-
bres du Gouvernement;
VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 décembre 1966, portant Code
des Douanes;
VU le Décret n°297/PR/MFAE/DD. du 29 juillet 1966, portant organisation
et fonctionnement du service des Douanes et Droits indirects;
SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et
du Plan ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

ARTICLE 1er.-Les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par les
personnes physiques ou morales suivantes :

- 1°- le propriétaire, défini au titre 1er ci-dessous ;
- 2°- le titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3°- les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 99
du Code des Douanes;
- 4°- les entreprises visées au titre IV du présent décret.

En outre, les transporteurs sont admis à déclarer en détail les marchan-
dises qu'ils transportent, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles
présentant un caractère exceptionnel.

TITRE 1er.

Le Propriétaire des marchandises

ARTICLE 2.- Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même
en détail les marchandises lui appartenant au sens des dispositions du Code Civil,
à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Des employés salariés agissant à son service exclusif et spécialement
affectés à cet effet peuvent déclarer en détail à ses lieu et place.

2- Les droits du propriétaire sont exercés par des représentant légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

ARTICLE 3.- Sont réputés propriétaires :

- a) Les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;
 - b) Les frontaliers, en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérances à l'entrée ou à la sortie du territoire.
- 2- Sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur nom propre ou à leur ordre :
- a) Les détenteurs des marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur nom propre ;
 - b) Les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

T I T R E I I

Le Commissionnaire en Douane

Chapitre I - Généralités

ARTICLE 4.- Sont considérées comme commissionnaires en douane toutes personnes physiques ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

ARTICLE 5.- I - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place.

2 - Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

3 - Les personnes habiles à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

- A - Pour les sociétés de personnes :
 - tous les associés en nom collectif ;
 - tous les commandités ;
 - le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés, ni commandités.
- B - Pour les sociétés anonymes :
 - le président directeur général ;
 - éventuellement, le Directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.
- C - Pour les sociétés à responsabilité limitée :
 - le ou les gérants.

4 - Les entreprises visées au titre IV ci-dessous pourront, par l'accord du Directeur des Douanes et Droits Indirects, désigner toute autre personne habile à les représenter, choisie ou non au sein de leur conseil d'administration.

ARTICLE 6.- Les personnes physiques ou sociétés étrangères peuvent être admises à exercer au Dahomey la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent décret et sous réserve que, dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou sociétés dahoméennes bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

ARTICLE 7.- Il est tenu, à la Direction des Douanes et Droits Indirects, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habiles à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

CHAPITRE II

Procédure d'agrément.

ARTICLE 8.- La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au Directeur des Douanes et Droits Indirects. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée des pièces suivantes :

Paragraphe I - Personnes physiques.

- a) d'un extrait du registre des actes de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- b) d'un extrait du casier judiciaire ;
- c) une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque bureau intéressé l'établissement visé à l'article 14 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément.
- d) des références professionnelles portant au minimum sur deux ans.

Paragraphe II - Pour les Sociétés

I - Quelle que soit la nature de la société :

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts.

2 - En outre :

a) pour les sociétés par intérêts :

1 - Les pièces énumérées au paragraphe I - 1 pour chacun des associés en nom collectif, des commandités et des gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités, ni statutaires ;

2 - Une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 14 ci-dessus ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'a-

grément.

b) Pour les sociétés anonymes :

I - Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- le Président directeur général,
- et, éventuellement, le directeur général ou l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

2 - Les pièces prévues au paragraphe 1 pour les personnes visées à l'alinéa précédent ;

3 - La déclaration visée au paragraphe II - 2 a, 2° ci-dessus émanant du Président Directeur Général ;

4 - Une déclaration du Président directeur général indiquant les noms, les lieux et dates de naissance et la nationalité des membres du conseil d'administration.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

I - Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

2 - Une déclaration de ce ou de ces gérants indiquant leurs noms, lieux et dates de naissance et nationalité ;

3 - Les pièces prévues au paragraphe I pour ces personnes ;

4 - La déclaration visée au paragraphe II 2° a, 2° ci-dessus émanant d'un gérant.

3.- Les sociétés présenteront également une demande tendant à obtenir l'agrément.

ARTICLE 9.-Le Directeur des Douanes et droits indirects accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut, à cette occasion exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires.

Après enquête, les propositions du Directeur des douanes et droits indirects, doivent être soumises au comité consultatif, prévu à l'article 35, qui donne son avis dans le délai d'un mois.

Le Ministre des Finances statue dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du Directeur des Douanes et droits indirects.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

A défaut de décision dudit Ministre dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire est admis, à titre provisoire, à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des bureaux pour lesquels sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif.

ARTICLE 10.- L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau autre que celui pour lequel il a obtenu l'agrément pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel.

ARTICLE 11.- L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément l'établissement au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément.

ARTICLE 12.- Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal Officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes habiles à représenter les sociétés, l'octroi de l'agrément personnel est notifié directement aux sociétés par le Directeur des douanes et droits indirects.

ARTICLE 13.- Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément, dont les motifs n'ont pas à être indiqués, sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur des douanes et droits indirects.

Une demande d'agrément ne peut pas être renouvelée au cours des douze mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

CHAPITRE III

Exercice de la profession

Obligations

ARTICLE 14.- I - Tout commissionnaire en douane devra dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque bureau auprès duquel il désire opérer habituellement, justifier préalablement à tout acte de sa profession :

a) qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 15 ci-dessous que celui-ci est indépendant de tout autre établissement et comporte des installations convenables et suffisantes ;

b) qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane. Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications.

2 - Les commissionnaires en douane opérant auprès d'un bureau à cotrôles nationaux juxtaposés ne peuvent exercer leur profession auprès d'un tel bureau avant d'avoir justifié qu'ils possèdent un établissement commercial auprès du bureau dahoméen de rattachement et souscrit l'engagement de conserver dans

ledit établissement les documents prévus par l'article 15 du présent décret et de les présenter, à la première demande, au service local des douanes dahoméennes.

ARTICLE 15.- Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau où il opère, les documents suivants :

1.- les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par le Directeur des douanes et droits indirects ;

2.- les documents ou à défaut copies de ces documents relatifs à chaque opération douanière :

- a) ordre de dédouanement,
- b) copie de la déclaration,
- c) titre de transport,
- d) liste de colisage,
- e) facture du commissionnaire,
- f) décompte des frais d'assurance,
- g) pièces concernant les débours annexes.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

ARTICLE 16.- Les factures délivrées par les commissionnaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 17.- I.- Le commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

2.- Il régit lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à l'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

3.- Ces opérations doivent être conduites suivant les usages de la profession et conformément aux obligations morales inhérentes à l'agrément.

Le commissionnaire en douane ne doit pas servir les intérêts de son commettant au détriment des règlements concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Au point de vue de ces obligations, il est responsable de toutes fautes qui viendraient à être commises par ses employés.

ARTICLE 18.- I.- Toute modification dans les statuts d'une société ou dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement dans les personnes habiles à la représenter, doit être notifié dans le délai de deux mois au Directeur des Douanes et Droits Indirects.

2.- Si, dans le délai de deux mois, suivant notification, ni le Directeur des douanes et droits indirects, ni le comité consultatif n'ont soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

3.- En ce qui concerne le changement dans les personnes habiles, l'agrément personnel devient caduc deux mois après un changement s'il n'a pas été notifié.

Avant l'expiration de ce délai, les sociétés intéressées doivent demander, en même temps que l'agrément personnel de la nouvelle personne habile, l'autorisation de continuer provisoirement à opérer en douane, conformément à l'article 20 ci-dessous, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément personnel de la nouvelle personne habile.

Faute d'avoir rempli cette condition, l'agrément de la société devient également caduc.

ARTICLE 19.- En cas de décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur des douanes et droits indirects, compte-tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

ARTICLE 20.- Des dérogations aux obligations générales prévues au présent chapitre, auxquelles les commissionnaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Ministre des Finances, et des Affaires Economiques sur proposition du Directeur des Douanes et Droits indirects et après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Retrait d'agrément

Section A

Cas de retrait.

ARTICLE 21.- En cas de :

- renonciation d'un titulaire de l'agrément,
- décès de ce titulaire,
- dissolution d'une société titulaire d'un agrément,
- changement dans les personnes habiles intervenu dans les conditions exposées ci-dessus à l'article 18 paragraphe 3 in fine.
- faillite, dès le prononcé du jugement déclaratif,

../..

Le Directeur des douanes et droits indirects constate d'office la caducité de l'agrément accordé.

ARTICLE 22.-Le Directeur des Douanes et droits indirects peut engager la procédure du retrait d'agrément :

- lorsque les modifications visées à l'article 18 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions prévues audit article,
- lorsqu'il estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément,
- lorsque le commissionnaire en douane n'a pas, pendant une période d'un an, exercé une activité professionnelle suffisante.

ARTICLE 23.- Le prononcé d'une liquidation judiciaire peut entraîner l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément.

ARTICLE 24.- Hors les cas énumérés aux articles 21 et 22 ci-dessus, la procédure du retrait d'agrément, peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou une société titulaire de l'agrément, ou une personne habile à représenter une société agréée a contrevenu à la législation douanière fiscale, ou ne répond plus aux conditions d'honorabilité ou de probité auxquelles est subordonné l'agrément.

En cas d'infraction grave à ces mêmes dispositions, le directeur des douanes et des droits indirects suspend d'office le bénéfice de l'agrément sous réserve d'engager sans délai la procédure du retrait devant le comité consultatif.

En cas de liquidation judiciaire, dès le prononcé du jugement, d'ouverture, et en cas de prévention d'infraction douanière, ou d'infraction de droit commun, dès l'ouverture d'une information judiciaire, le Directeur des Douanes et Droits indirects peut également prononcer la suspension du bénéfice de l'agrément.

ARTICLE 24 bis.- La suspension prend fin de plein droit en cas d'octroi de concordat ou de décision de relaxe ou de non lieu.

Section B

Procédure de retrait.

ARTICLE 25.- Le retrait définitif ou temporaire, ou avec sursis, de l'agrément transmet au comité consultatif ses propositions.

Le Directeur des douanes et droits indirects effectue une enquête et transmet au comité consultatif ses propositions.

../..

Le Directeur des douanes et droits indirects informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au Secrétaire du comité consultatif. Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister par un avocat et que lui ou son défenseur peuvent prendre connaissance du dossier détenu au secrétariat.

Le Comité consultatif émet un avis et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques statue, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis, sur la proposition du Directeur des Douanes et droits indirects.

Section C

Notification du retrait.

ARTICLE 26.- Les décisions retirant l'agrément à des personnes physiques ou à des sociétés sont publiées au journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs et, en outre, sont notifiées individuellement aux intéressés par le Directeur des Douanes et droits indirects.

Les cas de caducité énumérés à l'article 21 sont uniquement publiés au journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

T I T R E I I I

Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

Chapitre 1er.- Généralités

ARTICLE 27.- Toute personne physique ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son commerce ou de son industrie, déclarer en détail des marchandises pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

ARTICLE 28.- Il est ouvert à la direction générale des douanes et droits indirects un registre matricule sur lequel sont inscrites :

- 1°) les personnes physiques,
- 2°) les sociétés, et les personnes habiles à les représenter, auxquelles est accordée l'autorisation de dédouaner.

../..

Chapitre II

Procédure d'octroi.

ARTICLE 29.- I.- La demande d'autorisation de dédouaner, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au Directeur des douanes et droits indirects et préciser :

- 1°) le motif et la durée de l'autorisation de dédouaner,
- 2°) la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation,
- 3°) les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

2.- Elle doit être accompagnée :

- 2°) d'une déclaration du pétitionnaire attestant que, pour chaque bureau intéressé, il possède effectivement l'établissement prévu à l'article 14 ci-dessus et qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes,
- 2°) des pièces énumérées à l'article 8, à l'exclusion :
 - pour les personnes physiques, de celles visées à l'alinéa C,
 - pour les sociétés, de la déclaration relative à l'établissement visé à l'article 14.

Le Directeur des douanes et droits indirects peut exiger toutes pièces justificatives, autres que celles désignées, qui lui paraîtront nécessaires.

ARTICLE 30.- L'autorisation de dédouaner est accordée par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sur la proposition du Directeur des douanes et droits indirects et après avis du comité consultatif.

Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées dont la liste est dressée par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes et Droits indirects et après avis du comité consultatif.

Chapitre III

Obligations

ARTICLE 31.- Les titulaires de l'autorisation de dédouaner sont tenus de se conformer aux règles générales posées par les articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

Chapitre IV

Retrait de l'autorisation.

ARTICLE 32.- Hors les cas prévus à l'article 21 ci-dessus, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le Directeur des Douanes et droits indirects peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation, sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

ARTICLE 33.- Sauf dans les cas visés à l'article 21, l'autorisation de dédouaner peut être retirée chaque fois que son titulaire n'a pas rempli ses obligations fiscales ou douanières ou a cessé de présenter des garanties morales et financières suffisantes.

Le Directeur des douanes et droits indirects notifie à l'intéressé par lettre recommandée la décision de retrait qui prend effet le lendemain de la date de cette notification. En cas d'infraction douanière commise par le titulaire de l'autorisation de dédouaner, le Directeur des douanes et droits indirects peut suspendre immédiatement le bénéfice de cette autorisation sous réserve d'engager la procédure de retrait sans délai.

T I T R E VI

Les services publics et assimilés.

ARTICLE 34.- Les entreprises de transport nationalisées ou exploitées en régie directe ou concédées par les collectivités publiques peuvent effectuer pour autrui des déclarations en détail pour les marchandises qu'elles transportent sans avoir à obtenir l'agrément de commissionnaire en douane à condition de se conformer aux stipulations de l'article 35 ci-dessous.

ARTICLE 35.- Après accord préalable de l'autorité de tutelle, le président directeur général d'une entreprise visée ci-dessus doit la faire connaître au Directeur des douanes et droits indirects et certifier que ladite entreprise possède un établissement auprès du ou des bureaux où elle désire opérer dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Il doit faire, en outre, connaître au Directeur des douanes et droits indirects les nom des personnes habiles à la représenter, ainsi que les changements qui pourraient ultérieurement intervenir dans ces personnes.

ARTICLE 36.- Les entreprises visées à l'article 34 sont assujetties aux obligations et dispositions prévues aux articles 15, 17 et 18 du présent décret.

Les références au Journal Officiel relatives aux changements dans les personnes habiles à représenter ces entreprises et aux modifications des statuts peuvent tenir lieu de notification.

..//..

T I T R E V

Le Comité Consultatif

ARTICLE 37.- Le Comité Consultatif est composé comme suit :

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques , Président,
(le Directeur des Douanes et Droits indirects ou son représentant,
(le Directeur du Trésor ou son représentant,
(le Directeur des Impôts ou son représentant,
(le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant,
(Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et un
représentant de la Chambre d'Agriculture,
(Deux représentants des Commissionnaires en douane, nommés par le
Ministre des Finances et des Affaires Economiques, sur proposition
(des organismes représentatifs des commissionnaires en douane.

ARTICLE 38.- Outre ses attributions ci-dessus définies, le comité consultatif pourra être appelé à émettre un avis sur les problèmes qui concernent l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

ARTICLE 39.- Le Comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ARTICLE 40.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 41.- Les agréments antérieurement accordés sont maintenus.

ARTICLE 42.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

signé : Général Christophe SOGLO

signé : Bertin BORNA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

signé : Grégoire GBENOU

Ampliations:

PR 4 - MPAEP 4 - Ministères 10 -
MJL 2 - SGC 4 - Douanes 30 - CS 6 -
Impôts 2 - Trésor 2 - DGAE et Dir. 6 -
IAA-1 - DGAJL 2 - Chamb.Com. 4 -
Commissionnaires en douanes 30 - JORD 1 -

MODELE DE FACTURE

(nom, profession et adresse du débiteur)

| Nombre de colis | Numéros et marques | Désignation des marchandises | Poids brut (kilogrammes) |
|-----------------|--------------------|------------------------------|--------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

A.- Sommes acquittées à l'Administration des Douanes:!

| | |
|--|-------|
| Droits et taxes à l'importation | |
| Autres taxes | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Crédit d'enlèvement 1/1.000 | |
| Crédit de droit | |
| Redevances pour travaux exécutés en dehors des heures légales ou hors du terrain d'action normale du service | |
| Total | ===== |

B.- Sommes acquittées à d'autres administrations (à préciser)

C.- Honoraires et frais divers de commissionnaire en douane (à détailler)

Total